



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET DE MISE AUX NORMES DU SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE VILLERS-STONCOURT(57)**

DOSSIER N°57-2019-00399

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2018-A-37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour la compétence générale ;
- VU la décision n°2018-DDT/SG/AJC n°11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 juillet 2019, présenté par la Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange, enregistré sous le n° 57-2019-00399

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange
1bis rue de Metz
57 530 PANGE**

concernant : la mise aux normes du système d'assainissement de la commune de VILLERS-STONCOURT

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2. Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de Villers-Stoncourt où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public peuvent désormais être déposés par voie dématérialisée via l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr/>.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,

POUR LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ POLICE DE L'EAU,
L'ADJOINTE À L'UNITÉ,



EVA FUMAGALLI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

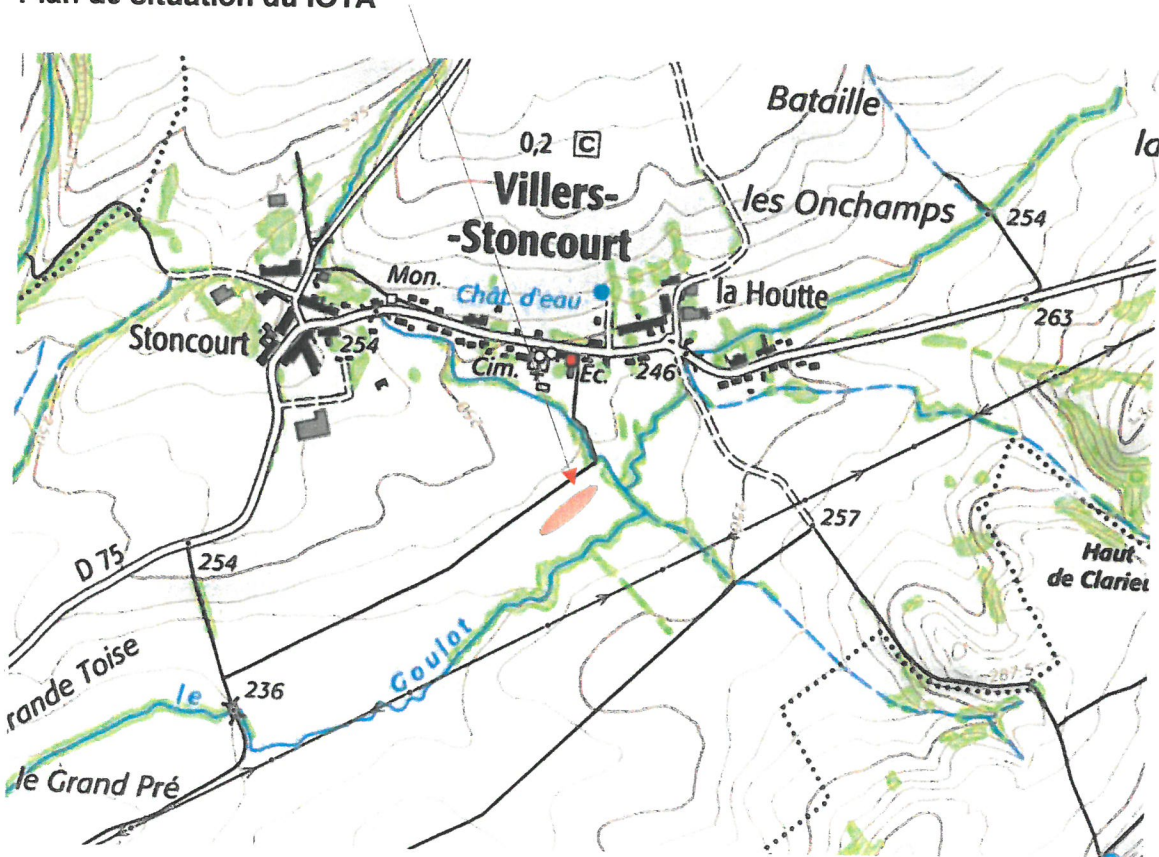
STATION D'EPURATION de VILLERS STONCOURT

Récépissé : n° 57-2019-00399

1 - GENERALITES

Communauté de Communes du Haut Chemin Pays de Pange (CCHCPP)
1 bis rue de Metz
57 530 PANGE

Plan de situation du IOTA



Coordonnées Lambert 93 :

ouvrage : (X : 950 190 ; Y : 6 889 205)

rejet : (X : 950 196 ; Y : 6 889 065)

Zonage d'assainissement : le zonage d'assainissement doit être élaboré et soumis à l'enquête cf. Article L 2224-10 du CGCT (Article 35-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992), Décret n° 94-469 du 3 Juin 1994, Circulaire du 22 Mai 1997.

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : NIED FRANCAISE

Masse d'eau (nom et code) : FR CR 417 NIED FRANCAISE 2

Ruisseau du rejet : ruisseau du Goulot

QMNA₂ = 0,0037 m³/s

QMNA₅ = 0,0031 m³/s

Echéancier des travaux

2019/2020 : réalisation des travaux de canalisations et de station de traitement

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : Villers-Stoncourt

Effluents non domestiques raccordés : sans objet

Déversoirs d'orage

Villers-Stoncourt						
Ouvrage	Situation Lambert 93	type	Rejet	Capacité Kg DBO ₅ /j	Régime	Débit
DO1 Rue St Barthélémy	949 600 6 889 535	crête basse latérale	Ruisseau du Goulot	1,2	-	2
DO2 Rue de Stoncourt	949 680 6 889 456	crête basse latérale	Ruisseau du Goulot	3,0	-	5
DO3 Rue de Stoncourt	950 437 6 889 406	crête basse latérale	Ruisseau du Goulot	3,0	-	5
DO4 Rue de Stoncourt	950 324 6 889 442	crête basse latérale	Ruisseau du Goulot	15	D	10
DO entrée Step	950 190 6 889 205	Associé au venturi entrée	Ruisseau du Goulot	18	D	15

Trop pleins : sans objet

Poste de refoulement : sans objet.

Bassin de pollution : bassin de pollution de 200 m³ construit en réalisant un marnage dans le bassin primaire de la lagune.

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de Villers-Stoncourt (section n°37, parcelles n°52, 53, 54).

Coordonnées LAMBERT 93 :

Ouvrage : (X : 950 190 ; Y : 6 889 205)

Rejet : (X : 950 196 ; Y : 6 889 065)

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (1)
Temps sec	Sans objet	18	300
Débit de référence	110	18	300
Débit Maximal	170	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH.

La filière de traitement sera de type : lagunage naturel à 3 bassins.

Elle comportera les ouvrages suivants de l'amont vers l'aval :

- Dégrilleur,
- Canal de mesure venturi en amont,
- Lagune 3 bassins de surface totale 6 000 m² et de volume de 6800 m³,
- Surfaces bassin 1 = 3 000 m², bassins 2 & 3 = 1 500 m²,
- Stockage des boues dans la lagune primaire,
- Canal de mesure venturi en amont,
- Bassin de pollution de 200 m³ par marnage dans le bassin primaire de la lagune.

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement en concentration ou en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	20 mg/l	85 %
DCO	70 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	70 %
NK	25 mg/l	65 %
Pt	4 mg/l	50 %

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé : débit supérieur au débit de référence et inférieur au Q maximal

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Les boues seront stockées et stabilisées dans les ouvrages de lagunage.

Taux de siccité minimum de : 10 % pour la lagune

La capacité de stockage est de 250 m³ dans la surprofondeur et la lagune primaire soit plus de 120 mois de production.

La filière d'élimination des boues est la valorisation agricole ou le compostage.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : venturi
Canal sortie : venturi

Préleveur : Entrée : non
Sortie : non

Manuel d'autosurveillance / cahier de vie : à monter

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

Néant

Mesures compensatoires

Une zone spécifique de stockage des boues est construite à l'amont de la station sous la forme d'une surprofondeur et d'une zone de stockage des boues qui peut être séparée de la lagune primaire pour les opérations d'évacuation des boues.

Un bassin de pollution de 200 m³ est construit sur le site de la station de traitement par un aménagement de la lagune primaire.